



**Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
de l'Ardèche**

ARRETE PREFECTORAL
N°ARR-2004-181-1 du 29 juin 2004
portant autorisation d'exploitation d'une pisciculture
délivrée à
Monsieur Alain JOUVET
sur la commune de LABATIE D'ANDAURE

Service forêt eau environnement

7, Bd du Lycée
B.P. 719
07007 PRIVAS CEDEX
Tél. : 04 75 66 70 00
Fax : 04 75 66 70 94

***Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, et notamment ses articles L431-6 à L431-8, L432-2, L432-5, L432-9 à L432-12,

VU le code de l'environnement, livre II, titre III, pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, et notamment ses articles R231-7 à R231-26, et R231-38 à R231-44,

VU le code de l'environnement, livre V, titre I^{er}, installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L511-2, et L512-8 à L512-13,

VU le code de l'environnement, livre II, titre I^{er}, eau et milieux aquatiques, et notamment ses articles L214-1 à L214-6,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et notamment la rubrique 6.3.0,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2130,

VU la demande de création d'une pisciculture présentée par monsieur Alain JOUVET,

VU l'étude d'impact présentée par monsieur Alain JOUVET,

VU l'enquête publique diligentée sur la commune de LABATIE D'ANDAURE et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis du conseil supérieur de la pêche et de la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU les compléments d'information fournis par monsieur Alain JOUVET,

VU les avis de l'ingénieur chargé de la police de l'eau et de la pêche,

VU les avis de la commission départementale des sites et paysages, réunie en formation protection de la nature, le 28 novembre 2002 et le 30 avril 2004,

VU les avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Ardèche à PRIVAS,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche à PRIVAS,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Monsieur Alain JOUVET, domicilié « Moulin de Malfragner » 07570 LABATIE D'ANDAURE est autorisé à exploiter une pisciculture sur la commune de LABATIE D'ANDAURE au lieu-dit « Moulin de Malfragner ». Cette pisciculture d'une surface totale d'environ 3277 m² est créée en dérivation de la rivière « Doux », classée en première catégorie piscicole, et communique de façon permanente avec cette rivière.

ARTICLE 2 – Caractéristiques des plans d'eau

La pisciculture comporte :

- 10 bassins d'élevage, en bordure de la béalière d'amenée d'eau, d'une surface totale de 508 m² ;
- 1 bassin d'écloserie d'une surface de 19,2 m² ;
- 1 bassin d'aération d'une surface de 17 m² ;
- 1 bassin de décantation d'une surface de 240 m² ;
- 2 plans d'eau d'une surface totale de 3000 m² pour la pratique de la pêche ;
- 1 béalière alimentée par les eaux du bassin de décantation ;
- 2 circuits de recyclage de l'eau.

Tous ces plans d'eau constituent des eaux libres.

ARTICLE 3 – Objet

L'exploitant est autorisé à produire des truites arc-en-ciel et des truites fario pour la vente directe destinée à la consommation, ainsi que dans un but de valorisation touristique.

La production maximale autorisée est de 7 tonnes/an.

La pêche à la ligne est autorisée à l'aide de lignes sans obligation d'être adhérent à une association agréée de pêche et protection de la nature, ou à une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, ou à une association agréée de pêcheurs professionnels, et d'avoir acquitté la taxe piscicole.

ARTICLE 4 – Durée de validité

La présente autorisation est valable pour une durée de trente ans.

La demande de renouvellement doit être adressée au Préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 – Délai d'exécution des travaux

La totalité des travaux d'aménagement devra être réalisée dans un délai de deux ans à partir de la date de la signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 – Autorisation de prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer des prélèvements dans le milieu naturel au moyen :

- d'une béalière en dérivation de la rivière « Doux » :
Le prélèvement autorisé par la béalière est de 700 litres/seconde, soit 60 480 m³/jour.
Il alimentera la pisciculture et le moulin.
- d'un forage dans la nappe d'accompagnement de la rivière « Doux » :
Le prélèvement autorisé par le forage est de 6 m³/heure, soit 144 m³/jour.
Il alimentera la pisciculture.

Le prélèvement total autorisé sera donc de 60 624 m³/jour.

ARTICLE 7 – Comptage

Conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement, les prélèvements autorisés doivent être pourvus des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

ARTICLE 8 – Rejets

En vue de respecter les objectifs de qualité du « Doux », les équipements de traitement des eaux usées de la pisciculture devront être conçus de manière à respecter les valeurs limites en concentration figurant dans le tableau suivant :

Polluant ou indicateur	Valeur limite en concentration
NH ₄ OH	0,205 mg/l
MES	1,187 mg/l
DBO ₅	1,026 mg/l
P _T	0,171 mg/l

ARTICLE 9 – Méthodes d'élevage

Achat d'œufs dans un établissement agréé, éclosion en pisciculture et élevage jusqu'à la taille commercialisable.

Les poissons seront nourris avec un aliment sec composé complet pour truites (26 kg/jour).

L'exploitant s'engage à conduire sa pisciculture de façon à ce que le rejet soit le moins polluant pour la rivière « Doux » : réduction du stock de poissons et de leur ration alimentaire notamment en période d'étiage de la rivière.

L'exploitant pourra être tenu responsable des nuisances apportées au milieu aquatique et être verbalisé au titre des articles L216-6 ou L432-2 du code de l'environnement (délits de pollution).

ARTICLE 10 – Mode de récolte du poisson

Sont autorisés en vue de la récolte du poisson les moyens suivants : cadres mobiles, épuisettes, sennes et lignes.

ARTICLE 11 – Clôture

Des dispositifs permanents de clôture de type grilles, aux mailles espacées de 1 centimètre maximum, doivent empêcher la circulation du poisson de la pisciculture vers le milieu naturel et inversement.

ARTICLE 12 – Conditions de vidange-remplissage

Les opérations de vidange et remplissage peuvent être exécutées sous les conditions suivantes :

- informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Ardèche (service police de l'eau et de la pêche) et la fédération de l'Ardèche des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique au moins 15 jours à l'avance ;
- mettre en place des dispositifs limitant les départs de boues (ex : filtres à graviers et à pailles) ;
- prendre toute disposition pour empêcher la circulation du poisson de la pisciculture vers le milieu naturel et inversement ;
- vidanges réalisées hors période d'étiage et de fraie pour la truite fario (période possible : octobre) ;
- vidanges effectuées de manière progressive ;
- respect du débit réservé notamment lors des opérations de remplissage de tout équipement de la pisciculture ;
- les opérations de curage des bassins et plans d'eau seront réalisées avec exportation des sédiments et boues de manière à ne pas polluer la rivière en aval.

L'exploitant pourra être tenu responsable des nuisances apportées au milieu aquatique et être verbalisé au titre des articles L216-6 ou L432-2 du code de l'environnement (délits de pollution), notamment en cas d'excès de matières en suspension (MES).

ARTICLE 13 – Débit réservé

et des dispositifs de mesure (voir M(4/8) du Qn + Q.S)

Le module interannuel de la rivière « Doux », au droit de la prise d'eau de la pisciculture est de 2000 litres/seconde.

L'exploitant est tenu de laisser s'écouler, dans la rivière directement à l'aval de la prise d'eau, un débit minimal qui ne devra pas être inférieur au 1/40^{ème} du module interannuel, soit 57 litres/seconde (50 litres/seconde + débit des résurgences de la rivière « Doux » dans la pisciculture).

ARTICLE 14 – Introduction d'espèces aquatiques

L'introduction de poissons dans la pisciculture est soumise aux dispositions des articles L432-10 à L432-12 du code de l'environnement.

Il est interdit d'introduire :

- des espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres aquatiques ;
- des poissons qui ne sont pas représentés dans le milieu naturel ;
- des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture agréés.

ARTICLE 15 – Obligations

L'exploitant est tenu de :

- ne fournir que des lots de poissons ne présentant pas de vices apparents ;
- déclarer sans délai au Préfet toute mortalité anormale constatée dans son établissement ;
- accepter toute visite effectuée par le Directeur des services vétérinaires ou son représentant.

ARTICLE 16 – Modifications

Toute modification portant sur l'objet de la pisciculture, ses équipements et installations, sur la nature des espèces piscicoles élevées ou les méthodes d'élevage doivent être déclarées au Préfet qui doit, le cas échéant, faire connaître son opposition dans les deux mois.

ARTICLE 17 – Recolement

L'exploitant informera le Préfet de la fin d'exécution des travaux d'aménagement. Le Préfet fera procéder à leur recolement dans le délai d'un mois et notifiera à l'exploitant sous quinzaine le procès-verbal de recolement. L'exploitation de la pisciculture ne pourra commencer avant cette notification.

ARTICLE 18 – Retrait d'autorisation

En cas de défaut d'exécution des travaux dans le délai imparti, ou de non-conformité aux prescriptions imposées, le Préfet mettra l'exploitant en demeure de satisfaire dans un délai déterminé aux conditions de l'autorisation sous peine de son retrait.

ARTICLE 19

Le changement de titulaire en cours d'autorisation doit être autorisé par le Préfet.

ARTICLE 20

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 - le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de LABATIE D'ANDAURE, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les agents assermentés et commissionnés de la D.D.A.F., les agents techniques du Conseil supérieur de la pêche et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, gardes de la Fédération de l'Ardèche des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, gardes de l'Office national des forêts, gardes-pêche particuliers assermentés, et tous officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et affiché dans la commune de LABATIE D'ANDAURE par les soins du maire.

A PRIVAS, le 29 juin 2004
Le Préfet,


Jean-François KRAFT